Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2014-150** **25/02/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPOFE/N2013-2016
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Diffusion d'informations relatives aux attestations de sécurité routière - session 2014

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF-DAAF Hauts-Commissariats de la République Etablissements publics et privés sous contrat d'enseignement agricole

Résumé : Cette note diffuse, en les précisant dans le cadre de l'enseignement agricole, les informations transmises par le ministère chargé de l'éducation nationale pour permettre la délivrance des attestations de sécurité routière et d'éducation à la route aux apprenants. Elle précise, pour la session 2014, les calendriers et modalités d'utilisation de l'application web ASSR.

Textes de référence : Articles L312-13, D312-43 à D312-47-1, R312-47 du code de l'éducation.
Articles R211-1, R211-2, R221-5 du code de la route.
Arrêté du 25 mars 2007 relatif à l'organisation et à la délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau, de l'attestation de sécurité routière et de l'attestation d'éducation à la route.

Selon leur type, les attestations de sécurité routière sont obligatoires pour tous les jeunes âgés de 14 ans ou plus, afin de pouvoir s'inscrire, notamment :

- à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR). Depuis le 19/01/2013, le BSR correspond à la catégorie AM du permis de conduire ;
- aux épreuves des catégories A et B du permis de conduire.

Seront principalement concernés **:**

- les élèves de quatrième et de troisième ;
- les apprenants inscrits en lycée ou en CFA et qui n'auraient pas obtenu l'ASSR2 dans le cadre du collège.

Les établissements de l'enseignement agricole sont chargés :

- d'identifier les apprenants concernés par les différents types d'attestations ;
- d'organiser les épreuves correspondantes, de délivrer les attestations et le cas échéant, les duplicatas ;
- de conserver les listes de résultat des épreuves ;
- d'informer les élèves et leurs parents de la nécessité de conserver les attestations obtenues.

1- Organisation des épreuves

Les établissements organisateurs pourront télécharger les vidéos des épreuves sur le site Internet dédié http://assr.education-securite-routiere.fr. Les épreuves étant tirées aléatoirement dans une base de questions, elles sont différentes à chaque téléchargement.
Les établissements obtiendront également par ce téléchargement les grilles d'examen, les corrections détaillées et les modèles d'attestations.
En cas d'incapacité de téléchargement, des DVD de secours sont mis à disposition des SRFD et des SFD.

Les épreuves, y compris l'unique épreuve de rattrapage, devront être organisées avant le 31 mai 2014, exception faite pour :

- les épreuves en vue de l'obtention de l'ASR, organisées en CFPPA,
- les épreuves en vue de l'obtention de l'AER.

Cette note diffuse en annexes :

- les informations sur les modalités d'organisation et de correction des épreuves, les différents types d'attestations de sécurité routière, les publics concernés, les modalités de délivrance et les différentes ressources disponibles (annexe 1) ;
- les modalités de téléchargement des épreuves (annexe 2).

Les membres des équipes éducatives pourront trouver sur le portail national dédié à l'éducation à la sécurité routière http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere, mis à jour par le ministère chargé de l'éducation nationale, une plateforme d'échange et de ressources pédagogiques pouvant leur apporter des informations complémentaires, tant sur la formation à la sécurité routière que sur les outils permettant de faire passer les épreuves, ainsi qu'une application d'entraînement.

2- Utilisation de l'application web de gestion des résultats des épreuves – rappels et modalités spécifiques pour la session 2014

Depuis la session 2013, les résultats des épreuves sont saisis par chaque établissement (UAI[1]) organisateur d'épreuve, dans l'application « ASSR ».

[1] Unité Administrative Immatriculée

Les fonctionnalités, ainsi que les modalités générales d'utilisation, sont décrites dans la note de service DGER/SDPOFE-N2013-2061 du 30 avril 2013.
Il est rappelé que l'application ASSR concerne l'ensemble des établissements d'enseignement agricole, publics et privés sous contrat.

Elle permet :

- un recensement rapide des éligibles aux différentes attestations ;
- l'édition en masse des attestations ;
- l'édition de la liste nominative des reçus, pour archivage ;
- l'édition des duplicatas, pour les attestations obtenues à partir de 2013.

Modalités spécifiques pour la session 2014 :

Calendrier d'ouverture de l'application (saisies) :

L'application sera disponible :

- du 26 mars au 5 juillet 2014 pour l'ensemble des établissements ;
- du 1er septembre au 6 décembre 2014, pour les établissements accueillant des stagiaires et qui organiseraient leurs épreuves pendant le deuxième semestre.

Accès à l'application :

L'adresse d'accès direct à l'application est modifiée à partir de la session 2014. Les utilisateurs sont désormais invités à se connecter à l'adresse :

https://ensagri.agriculture.gouv.fr/indexa2assr/

Comptes utilisateurs :

L'habilitation des utilisateurs déclarés dans l'outil pour la session 2013 a été renouvelée pour la session 2014, dans l'attente d'une évolution technologique de l'outil.
Dans ce contexte, les modalités de demande d'habilitations prévues pour la session 2013 sont reconduites pour la session 2014 (voir annexe 3).

3- Collecte et transmission des résultats

Il est demandé aux établissements d'archiver, pour chaque session annuelle, la liste nominative des candidats reçus (voir annexe 1).

La collecte nationale des résultats sera effectuée automatiquement par la DGER, Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion, à partir des saisies des établissement dans l'application ASSR.

Il n'est plus demandé aux établissements de transmettre les résultats aux SRFD-SFD.

4-Assistance

Toute question relative :

- à l’organisation des épreuves ;
- à l’accès ou à l’utilisation de l’application, non résolue par la consultation du guide d’utilisation ;

pourra être adressée par courrier électronique à l’adresse :

assistance-assr.DGER@agriculture.gouv.fr

L’adjointe au Sous-Directeur des Politiques de Formation et d'Éducation

Joëlle GUYOT

ANNEXE 1 : MODALITES D'ORGANISATION
DES ATTESTATIONS DE SECURITE ROUTIERE

SESSION 2014

Les attestations de sécurité routière sont obligatoires pour tous les jeunes nés à partir du 1er janvier 1988.

L'ASSR1, l'ASSR2 et l'ASR permettent de s'inscrire à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR ou permis AM) afin de conduire un deux roues motorisé.

L'ASSR2, ou l'ASR, permettent de s'inscrire à l'épreuve théorique des permis de conduire de catégorie A ou B.

L'AER est réservée aux élèves déficients visuels et n'ouvre pas droit à la préparation à la conduite des engins motorisés.

Les attestations de sécurité routière et d'éducation à la route sont donc un élément important de l'insertion sociale des jeunes.

I - Publics concernés

L'épreuve en vue de l'obtention de l'ASSR1 est organisée pour :

- les élèves qui atteignent l'âge de 14 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2014) ;
- les élèves ayant échoué à l'épreuve en vue de l'obtention de l'ASSR1 ou ne relevant pas encore de l'ASSR2 mais désirant préparer le BSR en auto école.

L'épreuve en vue de l'obtention de l'ASSR2 est organisée pour :

- les élèves des classes de troisième et de niveau correspondant ;
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 16 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2014) ;
- les élèves qui suivent une formation de préapprentissage en LP ou en CFA ;
- les élèves âgés de plus de seize ans encore scolarisés et qui n'en sont pas titulaires.

L'ASSR1 n'est pas obligatoire pour passer l'ASSR2.

L'épreuve en vue de l'obtention de l'ASR est organisée :

- Dans les CFA, pour les apprentis ;
- Dans les CFPPA, pour les candidats âgés de seize ans et plus qui ne sont plus scolarisés.

Les élèves scolarisés dans des établissements privés hors contrat, les enfants du voyage, doivent également se présenter aux épreuves des ASSR1 et ASSR2. Les autorités académiques (DRAAF-SRFD) désignent les établissements dans lesquels ces élèves passent les épreuves.

L' épreuve en vue de l'obtention de l'AER est organisée pour les élèves présentant une déficience visuelle qui ne leur permet pas de se présenter aux autres épreuves (cf. article D. 312-47-1 du code de l'éducation).

La passation des épreuves en EPLEFPA est privilégiée dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi affirme le droit pour chacun, à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté.

Les aménagements des conditions de passation des épreuves des examens et concours prévus par le code de l'éducation (articles D.351-27 à D.351-32) sont applicables aux élèves handicapés se présentant aux ASSR, ASR et AER.

II – Préparation des épreuves

1- Préparation des apprenants

Les attestations de sécurité routière et d'éducation à la route sont un des leviers de l'apprentissage de l'éducation à la sécurité routière.

La préparation des apprenants aux thématiques des attestations de sécurité routière peut s'effectuer à l'aide de la plateforme de préparation en ligne http://preparer-assr.education-securite-routiere.fr/, qui propose l'ensemble des questions corrigées et commentées (accessible sur ordinateurs ou tablettes reliées à Internet, mode tableau numérique disponible)

Les membres des équipes éducatives peuvent utilement consulter le document «comprendre les ASSR », disponible sur la plateforme nationale : http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/comprendre-assr.
Ce document explique quels principes ont guidé la rédaction des questions des différentes épreuves et quelles sont les thématiques étudiées.

2-Choix des modalités de passation des épreuves

La plateforme de téléchargement (voir annexe 2) offre deux modalités de passation des épreuves :

- la vidéo associée à des grilles de réponse « papier » à corriger manuellement,
- la vidéo associée à l'utilisation de boîtiers de réponses conformes aux ASSR.
  La liste des boîtiers de réponse conformes aux épreuves ASSR figure sur la plateforme nationale : http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/boitiers_assr. Ces boîtiers, en tant qu'outils pédagogiques, peuvent également être utilisés dans les enseignements de toutes les disciplines

Il conviendra de télécharger les fichiers correspondants à la modalité de passation choisie.

III- Modalités d'organisation des épreuves

1-Passation des épreuves

a. Calendrier

Les établissements demeurent libres de choisir les dates précises de déroulement des épreuves dans le respect du calendrier suivant :

- Les épreuves ASSR 1 et ASSR 2 sont organisées entre le 6 janvier et le 31 mai 2014, à une date choisie par chaque établissement. L'unique épreuve de rattrapage devra être organisée avant le 31 mai 2014.

- Les épreuves ASR sont organisées dans les CFA entre le 6 janvier et le 31 mai 2014, à une date choisie par chaque CFA.
- Les épreuves ASR sont organisées dans les CFPPA entre le 6 janvier et le 29 novembre 2014, à une date choisie par chaque CFPPA.
- Les épreuves AER sont organisées, pour les élèves présentant une déficience visuelle, du 6 janvier au 29 novembre 2014.

L'unique épreuve de rattrapage devra être organisée en respectant un délai de remise à niveau pour les jeunes ayant échoué à l'épreuve principale.
Elle concernera les candidats n'ayant pas obtenu au moins 10/20 ou absents à la première épreuve.

b. Déroulement

Chaque épreuve, d'une durée d'environ 20 à 25 minutes, est passée, dans des conditions d'examen à partir d'une projection vidéo des questionnaires.

Le regroupement de plusieurs classes n'est pas souhaitable.

Les utilisateurs devront s'assurer que le fichier vidéo de l'épreuve téléchargé est complet avant de le présenter aux élèves durant l'épreuve organisée dans l'établissement.

La grille d'examen doit être imprimée et dupliquée par l'établissement, et distribuée aux apprenants dans la salle où se déroule l'épreuve.

L'épreuve se déroule sous la surveillance d'un membre de la communauté éducative qui doit rappeler les consignes d'examen avant l'épreuve :

- les sacs sont regroupés à l'avant de la salle,
- aucun objet n'est autorisé en dehors d'un seul stylo,
- le silence absolu doit être respecté durant l'épreuve et il est interdit de communiquer avec ses camarades,
- aucune personne n'est autorisée à sortir durant l'épreuve,
- à la fin de l'épreuve les grilles d'épreuve sont remises par les élèves au surveillant;
- il doit être rappelé que les ASSR sont des documents administratifs importants demandés lors de l'inscription à la formation du permis de conduire et qu'il est important de les conserver,
- l'annonce d'une correction commentée au moment de la remise des résultats doit être faite.

En cas de fraude, le chef d'établissement, responsable de l'épreuve, décide des mesures à prendre et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Pour les jeunes présentant un handicap : les membres de l'équipe éducative chargés de l'organisation et de la surveillance, procèdent, sous la responsabilité du chef d'établissement, aux aménagements qu'ils jugent nécessaires, dans le cadre de la réglementation applicable et sans dénaturer les épreuves.

2-Correction des épreuves

a. Correction des grilles de réponse

L'épreuve est corrigée par un ou plusieurs membres de l'équipe éducative, désigné(s) par le chef d'établissement. Toutes les disciplines d'enseignement sont concernées par cette épreuve.

Les correcteurs disposent d'une grille de correction (téléchargée avec les épreuves). Ils s'assureront que la grille corresponde à l'épreuve projetée lors de l'épreuve (la grille et la vidéo doivent avoir la même référence d'épreuve).Chacune des 20 questions correspond à un point. Il n'y a pas de demi-point. Aucun point n'est attribué à partir d'une faute dans une question.

L'attestation est validée à partir de la note de 10/20.
Les correcteurs fournissent à l'administration la liste des apprenants ayant réussi l'épreuve.

b. Correction détaillée avec les apprenants

Tout comme la préparation, la correction est indispensable dans le cadre d'une démarche éducative.

Afin d'aider les équipes, chaque épreuve dispose d'un diaporama de correction détaillé et commenté.

Dans le cadre de cette éducation au risque et à la responsabilité, les équipes pourront revenir sur les erreurs relevées pour bien leur faire prendre conscience des risques liés au comportement et de leurs conséquences. Un temps consacré à la correction détaillée avec les élèves pourra être organisé soit juste après l'épreuve, soit dans la semaine qui suit l'épreuve.

Les élèves ayant échoué à l'épreuve peuvent être regroupés pour une préparation spécifique avant l'épreuve unique de rattrapage.

IV- Délivrance des attestations

1-Création des attestations

Les établissements renseignent l'obtention des attestations dans l'application ASSR selon les modalités définies dans la note de service DGER/SDPOFE N-2013-2061. Les attestations doivent être signées par le chef d'établissement et comporter le cachet de l'établissement.

Cas particulier des DIMA : le résultat est renseigné dans l'application ASSR par l'établissement d'inscription de l'élève. Cet établissement éditera l'attestation. Cette démarche n'est applicable que pour les DIMA qui sont mises en place dans les établissements relevant du Ministère chargé de l'Agriculture et habilitées par le Ministère chargé de l'Agriculture.

Les attestations sont remises aux apprenants selon le calendrier déterminé par l'établissement. Ce peut être juste après les corrections mais au plus tard en fin d'année scolaire (pour les lycées et les CFA).

2- Information des apprenants et de leur famille

Il incombe aux chefs d'établissement d'informer les apprenants et leur famille qu'ils doivent impérativement conserver l' attestation obtenue, qui leur sera demandée :

- pour l'obtention du brevet de sécurité routière (permis AM) permettant de conduire un deux-roues motorisé (ASSR1, ASSR2, ASR) ;
- pour l'obtention du permis de conduire (ASSR2, ASR).

Les candidats absents ou ayant échoué à l'épreuve unique de rattrapage devront repasser l'épreuve l'année suivante. Il leur est recommandé d'informer leur établissement en début d'année scolaire.

3- Conservation des résultats par chaque établissement organisateur

Il est demandé à tous les chefs d'établissements, à tous les directeurs de CFA ou de CFPPA d'archiver les listes nominatives des candidats reçus par session annuelle.

A l'image de ce qui est demandé pour ces documents, aux établissements relevant de l'éducation nationale, pour les résultats aux "examens et concours » (termes génériques) ces documents sont à conserver pendant 50 ans " puis, à l'expiration de cette période, doivent être versés aux archives départementales (cf. instruction n°2005-003 du 22 février 2005 parue au BOEN n°24 du 16 juin 2005).

4- Délivrance d'un duplicata

En cas de perte ou de vol du document original, un duplicata de l'attestation sera obligatoirement délivré par l'établissement organisateur de l'épreuve, sur demande écrite (précision du nom de l'élève, du type d'attestation, de l'année de passation) et adressée au chef d'établissement.

- Pour les apprenants ayant obtenu leur attestation lors de la session 2013 :
  Le duplicata est édité depuis l'application ASSR.

- Pour les apprenants ayant obtenu leur attestation au cours des sessions précédentes :
  Le modèle de duplicata, à adapter, fait partie des fichiers téléchargés avec les épreuves.

Le duplicata doit mentionner la date de sa délivrance et non celle du jour de l'examen.

V.Collecte et remontée des résultats

Les établissements renseignent l'obtention des différentes attestations de sécurité routière et d'éducation à la route dans l'application ASSR selon le calendrier suivant :

L'application sera ouverte, pour les opérations de saisie des éligibles et des résultats :

- du 26 mars au 5 juillet 2014 pour l'ensemble des établissements
- du 1er septembre au 6 décembre 2014 , pour les établissements accueillant des stagiaires et qui organiseraient leurs épreuves pendant le deuxième semestre.

La remontée des résultats sera effectuée automatiquement par la DGER, Bureau vie scolaire, étudiante et de l'insertion, à partir des saisies effectuées par les établissements, en juillet et en décembre 2014.

Une fois cette opération effectuée, il ne sera plus possible de saisir ou modifier les informations ou résultats saisis dans l'outil.

ANNEXE 2 : MODE D'EMPLOI DU TELECHARGEMENT

SESSION 2014

Le fichier des épreuves est téléchargeable à partir de la plateforme nationale http://assr.education-securite-routiere.fr.

La plateforme de téléchargement sera ouverte du 6 janvier au 1er juin 2014 pour les lycées et les CFA.

Les CFPPA pourront télécharger les épreuves dédiées jusqu'au 30 novembre 2014.

Les épreuves sont tirées aléatoirement dans la base des questions ASSR : les épreuves sont donc différentes à chaque téléchargement. Chaque épreuve est identifiée par un repère.

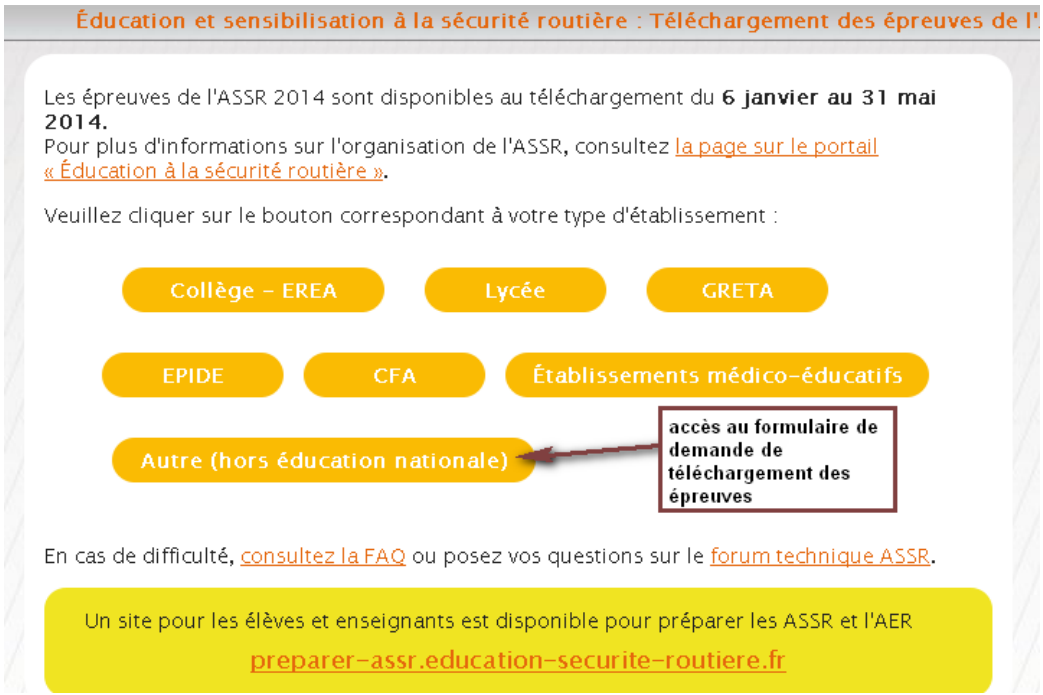
Les établissements qui sont dans l'incapacité de télécharger les épreuves sont invités à se rapprocher du SRFD ou du SFD dont ils relèvent, pour obtenir un DVD de secours. Aucun envoi postal ne sera assuré.

I- Obtention du lien de téléchargement des épreuves :

La demande s'effectue en ligne, à l'adresse http://assr.education-securite-routiere.fr.

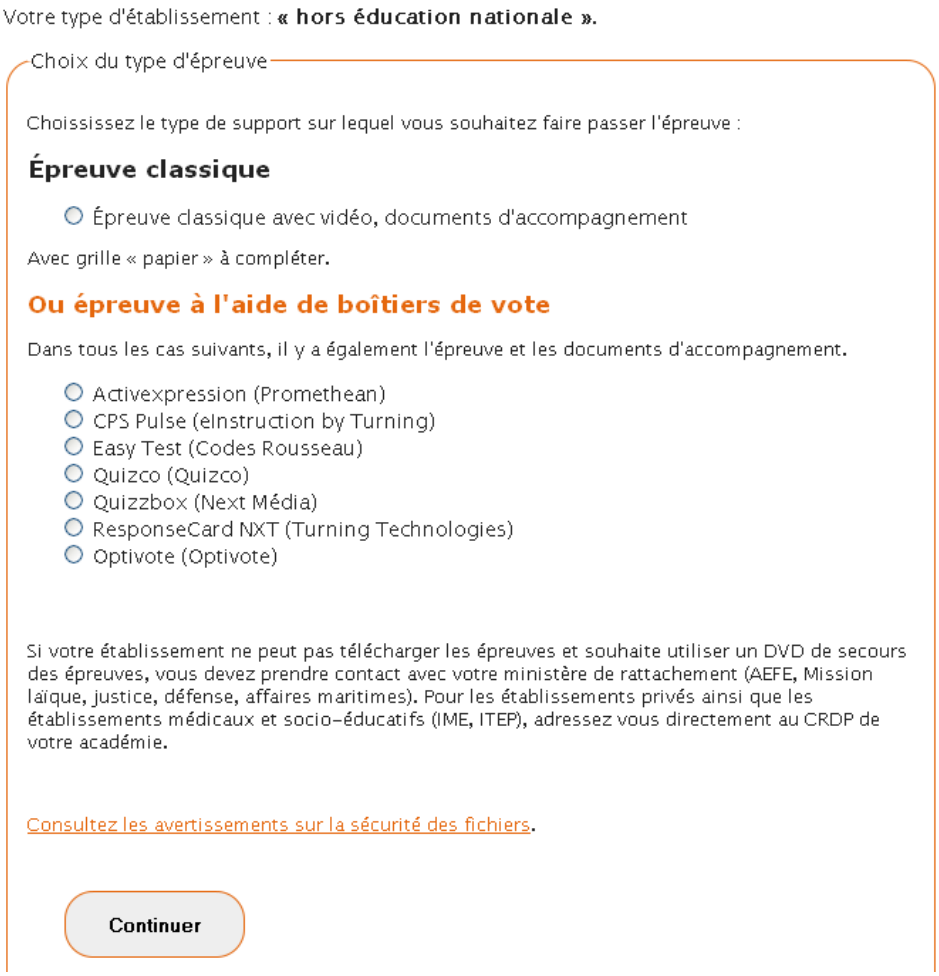
Pour accéder au formulaire de demande de téléchargement, les établissements d'enseignement agricole :

1-sélectionneront la rubrique « autre (hors éducation nationale.».

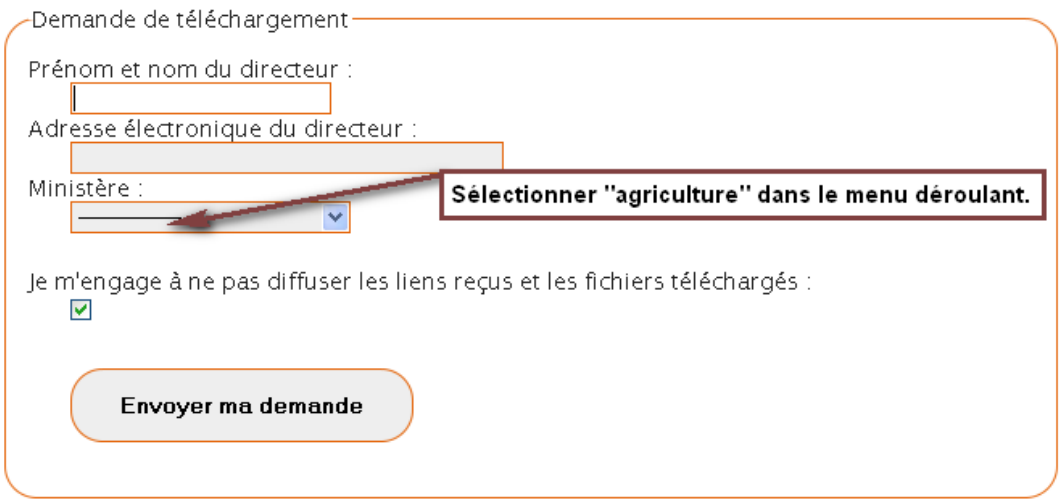


2- Puis le type d'épreuve :

- « épreuve classique « : les candidats répondent sur une grille papier, dont le modèle est téléchargé avec l'épreuve ;
- ou « épreuve à l'aide du boîtier de vote », selon l'équipement dont dispose l'établissement.



3- L' adresse électronique à laquelle est transmise le lien (adresse fonctionnelle de l'établissement), les coordonnées du chef d'établissement et le ministère dont ils relèvent (sélection dans le menu déroulant).



Les établissements recevront automatiquement le lien de téléchargement à l'adresse électronique renseignée dans le formulaire de demande.

Important :

- L'adresse d'expéditeur est securite.routiere@ac-versailles.fr. Cette adresse doit être mise en « liste blanche » dans les logiciels et sur les serveurs liés à l'établissement effectuant la demande de téléchargement. De plus, les établissements doivent veiller à ce que la boîte de réception ne soit pas saturée.
- Le lien de téléchargement dédié aura une durée limitée de 48 h. Si le téléchargement n'a pas été effectué au cours de ces 48 h, la procédure devra être renouvelée. Il n'y a pas de limite au nombre de connexions permettant le téléchargement.

II- Opération de téléchargement

Chaque établissement télécharge uniquement les fichiers des épreuves qui le concernent : ASSR1, ASSR2, ASR et/ou AER

Chaque fichier représente des données d'un poids moyen de 240 Mo.

Selon le débit internet des établissements, le téléchargement peut être long (avec un débit moyen de 1 Mbp/s compter 15 minutes de téléchargement par fichier d'épreuve pour l'ASSR1 ; avec un bas débit cela peut durer plusieurs heures). En conséquence, il est conseillé de lancer le téléchargement en fin de journée ou durant la nuit.

Pour chaque téléchargement, les utilisateurs recevront un fichier archive (au format zip) qu'il faudra décompresser avec un logiciel adapté (comme 7z par exemple). Une fois copié sur votre ordinateur ou sur votre clé USB, un dossier nommé avec le type d'épreuve et sa référence comprend :

- le fichier vidéo de l'épreuve (format AVI) qui peut être lu par l'intermédiaire d'un logiciel multimédia gratuit comme VLC ;
- les grilles d'examen et de correction, le diaporama commenté de correction et la plaquette « comprendre les Assr » sont au format pdf.

L'établissement peut choisir de télécharger une épreuve principale et une épreuve pour le rattrapage ou de revenir ultérieurement pour télécharger une autre épreuve pour le rattrapage. Le nombre de demandes de téléchargement d'épreuve n'est pas limité.

En cas de problème de téléchargement :

- De nombreuses réponses aux questions fréquentes sont disponibles sur le site : http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/faq_assr

- Les personnes souhaitant poser des questions techniques pourront le faire sur le forum d'éducation à la sécurité routière en lien sur le portail http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/forum_assr. Il est indispensable d 'indiquer le repère de l'épreuve dans la question posée.

ANNEXE 3: HABILITATION DES UTILISATEURS DE L'APPLICATION ASSR

SESSION 2014

L'organisation des épreuves en vue de l'obtention des différentes attestations de sécurité routière et d'éducation à la route concerne tous les établissements, publics et privés, d'enseignement et de formation de l'enseignement agricole.

Aussi, un accès a-t-il été prévu pour chaque Unité Administrative Immatriculée (UAI) susceptible d'organiser des épreuves.

Pour des raisons de sécurité informatique, l'accès est sécurisé et réservé à des utilisateurs habilités pour chaque UAI.

Pour des raisons techniques, la liste de ces utilisateurs, déclarée par la DGER (BVIE) pour la session 2013 est maintenue pour la session 2014.

Cette liste prend en compte toutes les modifications effectuées à la demande des chefs d'établissement en 2014, après réception des listes transmises par les SRFD et SFD lors du déploiement de l'outil.

Il est rappelé que la désignation de l'utilisateur relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Comme pour la session 2013, toute demande de modification des droits des utilisateurs ou nouvelle demande d'habilitation devra être adressée, sous couvert du chef d'établissement, au SRFD ou SFD. Les établissements préciseront, pour chaque nouvel utilisateur déclaré, son identifiant AGRICOLL (agents des établissements publics) ou son identifiant NUMAGRIN (agents des établissements privés).

Les SRFD transmettront ces demandes à la DGER (BVIE), par courriel, à l'adresse : assistance-assr.DGER@agriculture.gouv.fr

Les opérations d'habilitation dans l'application et, le cas échéant, de délivrance d'un NUMAGRIN seront effectuées par la DGER (BVIE).
En ce qui concerne la délivrance NUMAGRIN, il est rappelé que les établissements devront joindre à leur demande une copie d'un document administratif précisant les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée. L'adresse postale de l'établissement devra être précisée (indispensable pour l'envoi des codes d'activations du compte utilisateur rattaché au NUMAGRIN).